

Lundi, 13 janvier 2014

2014-01-13

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, treize janvier deux mille quatorze (13-01-14) à vingt heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Stéphane Poirier, maire-suppléant et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Claude St-Cyr
Siège N° 3 = Adrien Gagnon
Siège N° 4 = Claude Blain
Siège N° 5 = Paul Chaperon

Absent : Pierre Therrien, maire

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

La séance s'ouvre par la prière récitée par le maire.

ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout et de la voirie ;
- 3° **Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;**
- 4° **Suivi des réunions précédentes (si changement) ;**
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Nomination d'un vérificateur ;
- 10° Liste des dépenses incompressibles ;
- 11° Transport adapté - État des résultats ;
- 12° Sapin de Noël ;
- 13° Période de questions ...;
- 14° Pause ;
- 15° Ouverture des soumissions pour diesel et mazout ;
- 16° Renouvellement de la cotisation annuelle de l'ADMQ ;
- 17° Conditions de travail des employés ;
- 18° Codes d'éthique et de déontologie des élus (révision obligatoire) ;
- 19° L'avenir de Postes Canada ;
- 20° Appui demandé par Bernard Landry, président de l'Economie sociale Un vélo une ville ;
- 21° Suivi du rapport de thermographie de la MMQ ;
- 22° Demande d'un contribuable ;
- 23° Demande de subvention / enveloppe discrétionnaire ;
- 24° Demande de subvention / Taxe d'accise ;
- 25° Demande d'appui de la FADOQ pour un contrat social en faveur des aînés du Québec ;
- 26° Règlements municipaux ;
- 27° Voirie ;
- 28° Varia ;
 - 28.1° Soumission pour la tôle usagé ;
 - 28.2° Demande de Marc Nadeau.

201401-001

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire et qu'ils en ont pris connaissance ;

201401-002

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les procès-verbaux soient adoptés.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

201401-003

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et secrétaire-trésorière, **déclare** qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

LES COMPTES

201300810 = Michel Larrivée : 9 h contrat de conciergerie	135.00 \$
201300811 = Hydro-Québec : éclairage public	229.05 \$
201300812 = Groupe Drumco : facturation de la retenue	30 550.01 \$
201300813 = Bell Canada : téléphone au bureau municipal	208.79 \$
201300814 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	110.06 \$
201300815 = Michel Larrivée : 15 h contrat de conciergerie	225.00 \$
201300816 = Petite caisse : timbres / réception	300.00 \$
201300817 = Michel Larrivée : 28 h 30 contrat de conciergerie	427.50 \$
201300817 = Michel Larrivée : 31 h contrat de conciergerie	465.00 \$
201400001 = Michel Larrivée : 14 h coupage de branche	210.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE DÉCEMBRE : 147 668.42 \$
TOTAL DES REVENUS DE DÉCEMBRE : 140 287.95 \$

201490004 à 6 = Maryse Ducharme : salaire	1 739,13 \$
201490007 à 9 = Dany Guillemette : salaire	1 563,03 \$
201490010 à 12 = Sylvain Thibodeau : salaire	1 541,58 \$
201490013 = Claude Blain : rémunération des élus pour janv. 2014	219,15 \$
201490014 = Paul Chaperon : rémunération des élus pour janv 2014	219,15 \$
201490015 = Claude Dupont : rémunération élus pour janv. 2014	219,15 \$
201490016 = Adrien Gagnon : rémunération élus pour janv. 2014	219,15 \$
201490017 = Stéphane Poirier : rémunération élus pour janv. 2014	219,15 \$
201490018 = Claude St-Cyr : rémunération élus pour janv. 2014	219,15 \$
201490019 = Pierre Therrien : rémunération élus pour janv. 2014	665,85 \$
201400003 = Jean Gagné : remb. crédit suite à la mise à jour du rôle	765,20 \$
201400004 = Gilles Pellerin : remb. crédit suite à la mise à jour du rôle	2 190,15 \$
201400005 = Mégaburo : lecture de compteur	266,95 \$
201400006 = Hydro-Québec : éclairage de rues	236,67 \$

201400007 = Commission scolaire des Sommets : location locaux	164,85 \$
201400009 = Airablo : coude stainless	48,29 \$
201400010 = Bell Canada : téléphone au bureau municipal	404,17 \$
201400011 = Bureau en gros : liqueurs, classeurs extensibles, étiquettes, enveloppes, agenda	190,54 \$
201400012 = Coop Pré-Vert : boyau d'arrosage, prise murale, rallonges, multiprise	172,14 \$
201400013 = Équipement sanitaire Cherbourg : lave vitre, essuie-main	99,43 \$
201400014 = Therrien Couture : services rendus et honoraires au 30 novembre 2013	264,44 \$
201400015 = MRC des Sources : inspecteur oct. et nov. 2013, cartographie	1 923,69 \$
201400016 = Régie Inter. Sanitaire Hameaux : quote-part janvier 2014	2 352,25 \$
201400017 = Pelletier et Picard : installation lumière, installation d'une chauffrette à la caserne et installation lumière extérieure de l'ascenseur	817,44 \$
201400018 = Infotech : contrat de soutien 2014	4 903,68 \$
201400019 = Pierre Therrien : frais de déplacement	25,00 \$
201400020 = Adrien Gagnon : frais de déplacement	536,00 \$
201400021 = Leroux et Frères : essuis glace, disjoncteur	244,90 \$
201400022 = Signotech : panneaux de vitesse	81,10 \$
201400023 = Entreprises Gilles Pellerin : travaux de pelle réserve de sable, ponceau Jean-Yves Picard et Pierre Morin	1 011,79 \$
201400024 = Ecole Notre-Dame-de-Lourdes : location de salle le 01.01.2014	41,60 \$
201400025 = Signalisation de l'Estrie : panneau personnel autorisé seulement, transport, panneau attention à nos enfants	91,25 \$
201400026 = Dépanneur Gazébof : essence	645,41 \$
201400027 = Débroussailleurs GSL : réparation peigne arrière	57,49 \$
201400028 = Transports Jacques Bissonnette : travaux réserve de sable	1 570,23 \$
201400029 = Bernard Picard : divers	50,00 \$
201400030 = Location d'outils Simplex : scie émondage, fil électrique	130,06 \$
201400031 = Laboratoires d'analyses SM : analyses	79,05 \$
201400032 = Société Mutuelle de Prévention : forfait janv. à juin 2014	287,44 \$
201400033 = Service mécaniques RSC : filtre air, balai trico, essuie-glace, purge valve, fittings, vis, dbf- 4.5 litre, lubex,	395,58 \$
201400034 = Garage E. Comtois : inspection complète	2 246,25 \$
201400035 = JN Denis : set de chaîne, filtre de cabine	632,73 \$
201400036 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel, mazout	14 060,49 \$
201400037 = Sidevic : meule, nylon nuts, gant mousse latex, devoir tuyau super 3/4	1 182,65 \$
201400038 = Robitaille Équipement : lames, pointe de carbure, nez acier	2 897,95 \$
201400039 = Gesterra : enfouissement	834,27 \$
201400040 = Quincaillerie N.S. Girard : essence	141,00 \$
201400041 = Plasma Forme : entonnoir, fer angle, plaque, attache	1 077,78 \$
201400042 = Signel Services : plaquettes 911	48,04 \$
201400043 = Carrière Saints-Marthyrs : gravier	10 713,11 \$
201400044 = Serres St-Elie : jute et corde	47,07 \$
201400045 = Focus gestion de flotte : focus neige , temps onde IDN pour Inter et Silverado	274,55 \$
201400046 = Oxygène Bois-Francs : acétylène	269,57 \$
201400047 = Ferme Stelica : diesel	184,36 \$
201400048 = Groupe Ultima : assurance 2014	12 248,00 \$
201400049 = Ministère du revenu Québec : déductions à la source	2 822,86 \$
201400050 = Agence des douanes et du revenu du Canada : déductions	1 146,99 \$
201400051 = Fonds de Solidarité FTQ : régime retraite	430,50 \$
201400052 = Placements MacKenzie : REER (payé par employés)	100,00 \$

201400054 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	112,92 \$
201400055 = Desroches Groupe Pétrolier : diesel, mazout	2 583,53 \$
201400056 = Plasma Forme : couteau, équerre	179,59 \$
GE Canada : 72 mois – financement camion Inter	3 832,61 \$
	<hr/>
	84 938,10 \$

201401-004

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

ATTENDU QUE selon l'article 966 du Code municipal le conseil doit se nommer un vérificateur au cours de la période du 1er décembre au 15 avril ;

ATTENDU QU' à chaque année la directrice générale et secrétaire-trésorière doit indiquer au Ministère des Affaires municipales le nom du vérificateur pour l'exercice en cours ;

201401-005

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE la Municipalité de Saint-Adrien retienne les services de la firme Roy, Desrochers, Lambert, c.a. de Victoriaville.

Adoptée

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

201401-006

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr
appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE les dépenses suivantes soient incompressibles :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Rémunération des élus	25 070 \$
Rémunération de la dir. générale	
Étudiants	45 249 \$
Assurances	14 280 \$
Frais de vérification	13 000 \$
Élections	1 100 \$
Contribution de l'employeur	6 071 \$
CSST	1 100 \$
Frais de poste	1 800 \$
Téléphone	2 500 \$

CENTRE COMMUNAUTAIRE : Électricité	9 500 \$
Conciergerie	7 500 \$

ÉCOLE :	Location de locaux à l'école	2 100 \$
---------	------------------------------	----------

SÉCURITÉ PUBLIQUE :	Service de la Sûreté du Québec	47 495 \$
---------------------	--------------------------------	-----------

PROTECTION INCENDIE :	Quote-part à la Régie	56 840 \$
VOIRIE MUNICIPAL :	Rémunération des employés	61 236 \$
	Contribution de l'employeur	6 735 \$
	CSST	1 127 \$
	Électricité au garage	3 000 \$
	Téléphone	1 500 \$
ECLAIRAGE PUBLIC :	Éclairage des rues et entretien	9 100 \$
HYGIENE DU MILIEU :	Rémunération réseau égout	5 000 \$
	Électricité	9 450 \$
	Vidange et récupération	29 000 \$
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE :	Rémunération de l'inspecteur	16 000 \$
LOISIRS ET CULTURE :	Bibliothèque	2 190 \$
	Électricité	2 200 \$
	Contribution financière Loisirs	5 500 \$
FRAIS DE FINANCEMENT :	Intérêts	2 500 \$
	Règlement d'emprunt : route 257	3 977 \$
	Règlement d'emprunt :	
	Garage municipal	14 000 \$
	Intérêts sur règlement d'emprunt :	4 285 \$
	Règlement d'emprunt : citerne	17 215 \$
	Finan. camion Inter (capital)	20 900 \$
	Intérêts camion Inter	11 500 \$
	Règlement d'emprunt	
	Camion, tracteur, équipement neige	35 790 \$
QUOTE-PART DES DÉPENSES :	MRC répartitions générales	5 930 \$
	MRC évaluation	24 248 \$
	Contrat d'enfouissement	25 000 \$
	CLD	24 366 \$
		<hr/>
		575 354 \$

Adoptée

TRANSPORT ADAPTÉ - ÉTAT DES RÉSULTATS

201401-007

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE les membres du conseil approuvent les états des résultats pour l'année 2013 préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Maryse Ducharme relativement au transport adapté, volet souple.

Adoptée

SAPIN DE NOËL

Un communiqué sera envoyé par la poste pour informer la population que les employés feront la cueillette des sapins de Noël du 15 au 22 janvier 2014.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR DIESEL ET MAZOUT

Un retour sera fait dans ce dossier à la prochaine assemblée.

RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'ADMQ

201401-008

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la municipalité autorise le renouvellement de la cotisation annuelle de l'Association des directeurs municipaux du Québec au montant de 693.95 \$.

Adoptée

CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS(E)

201401-009

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE les membres du conseil autorisent la signature des conditions de travail établies entre les parties.

QUE le maire, Pierre Therrien soit autorisé à signer lesdits documents pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2013 par le conseiller Paul Chaperon ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 5 décembre 2013 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

201401-010

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres
inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

L'AVENIR DE POSTES CANADA

ATTENDU QU' en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien* ;

ATTENDU QUE Postes Canada se prépare à l'examen en faisant campagne en faveur d'importantes réductions de service ;

ATTENDU QUE Postes Canada a déjà procédé à une énorme réduction de service en fermant ou en réduisant la taille de bureaux de poste publics, en éliminant la livraison à des boîtes aux lettres rurales et en réduisant le nombre de boîtes aux lettres publiques ;

ATTENDU QUE Poste Canada et le gouvernement fédéral devraient tout faire en leur pouvoir pour éviter des compressions additionnelles dans le cadre de l'examen du *Protocole* et devraient plutôt faire face aux questions financières en offrant, à l'instar de nombreuses autres administrations postales partout dans le monde, de nouveaux services générateurs de revenus, y compris des services financiers lucratifs comme le paiement des factures, des services liés au assurances et des services bancaires ;

201401-011

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Saint-Adrien écrive une lettre à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour demander que le gouvernement fédéral, durant l'examen du *Protocole*, prenne en considération des manières novatrices de générer des revenus postaux, y compris la prestation de services financiers comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

Adoptée

AMÉLIORER LE PROTOCOLE DU SERVICE POSTAL CANADIEN

ATTENDU QU' en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien* ;

ATTENDU QUE la population a parfaitement le droit de se prononcer sur les questions touchant le service postal public ;

ATTENDU QUE le *Protocole* actuel comporte de sérieux problèmes qui doivent être réglés ;

ATTENDU QUE le gouvernement pourrait se servir de l'examen du *Protocole* pour réduire les obligations de Postes Canada en matière de service (plutôt que de chercher à améliorer le *Protocole*), ou pourrait même préparer le terrain à la privatisation ou à la déréglementation du service postal ;

201401-012

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Saint-Adrien écrive une lettre à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour demander 1) que la population pousse faire valoir son point de vue durant l'examen du *Protocole du service postal canadien* ; 2) que le *Protocole* soit amélioré au moyen des mesures suivantes :

- faire en sorte que le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés dans des petites villes ou en région rurale protège le caractère public des bureaux de poste ;
- supprimer les nombreuses exceptions que prévoit le *Protocole* relativement à la fermeture des bureaux de poste visés par le moratoire ;
- prolonger le processus de consultation sur la fermeture éventuelle de bureaux de poste et rendre ce processus et le moratoire plus transparents ;
- mettre en place un ombudsman indépendant qui aura la responsabilité de déterminer si Postes Canada a satisfait ou non aux exigences du *Protocole* ;
- établir un processus décisionnel raisonnable, uniforme et démocratique relativement aux modifications à apporter au réseau postal et au réseau de livraison (fermeture ou réduction de la taille des bureaux de poste publics, retrait de boîtes aux lettres rurales, etc.) à la suite de consultations avec la population et d'autres intervenants.

Adoptée

UN VÉLO UNE VILLE - APPUI DEMANDÉ

Les membres du conseil ne désirent pas donner suite à cette demande.

SUIVI DU RAPPORT DE THERMOGRAPHIE DE LA MMQ

Une lettre sera envoyé à la Mutuelle des Municipalités du Québec pour les informer que les travaux ont été effectués.

DEMANDE D'UN CONTRIBUABLE

Un retour sera fait dans ce dossier à la prochaine assemblée.

**DEMANDE DE SUBVENTION - ENVELOPPE
DISCRÉTIONNAIRE**

Un retour sera fait dans ce dossier à la prochaine assemblée.

Adoptée

PROGRAMMATION DES TRAVAUX – TAXE D’ACCISE

Un retour sera fait dans ce dossier à la prochaine assemblée.

**DEMANDE D'APPUI DE LA FADOQ DE SAINT-ADRIEN
POUR UN CONTRAT SOCIAL EN FAVEUR DES ÂÎNÉS DU
QUÉBEC**

ATTENDU QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien reconnaissent qu'ils ont une responsabilité collective d'assurer une qualité de vie adéquate pour tous les aînés du Québec;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

201401-013

Et il est résolu à l'unanimité :

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien s'engagent à :

1. Prévoir l'impact sur la qualité de vie des aînés dans toutes nos décisions, pratiques, choix de gestion et relations, et à faire en sorte que notre action favorise le maintien d'un niveau de qualité de vie adéquate pour tous les aînés, actuels et futurs.
2. Respecter l'intégrité morale et physique des aînés dans toutes nos actions.
3. Reconnaître notre responsabilité collective envers les aînés pour leur garantir un accès adéquat à tous les services nécessaires pour assurer leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur appartenance à la société.
4. Communiquer, mobiliser, revendiquer, demander, dans la mesure de nos capacités, que l'ensemble des intervenants de la société civile mettent en œuvre les actions nécessaires à assurer une qualité de vie adéquate aux aînés.

Adoptée

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général de sa population sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

201401-014

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : règlement concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ARTICLE 2 - INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER

Aucune information donnée par un officier, un agent de la paix ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 8 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et les mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

L'expression « autorité compétente » désigne le personnel municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec;

Le mot « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

Le mot « endroit public » désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du genre et où des services sont offerts au public incluant les places publiques extérieures, les cimetières, les véhicules de transport public et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;

L'expression « officier désigné » signifie un membre de la Sûreté du Québec et/ou toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement;

Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;

Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, société ou corporation;

L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

L'expression « place publique municipale » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

CHAPITRE 3 – ORDRE ET PAIX PUBLIC

ARTICLE 9 - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques, être dans un état d'ébriété ou intoxiquée dans toute place publique municipale, sauf à l'occasion d'un événement spécial pour lequel la municipalité a prêté ou loué la place publique municipale ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 10 - URINER OU DEFEQUER

Il est défendu à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 11 - ÊTRE AVACHI, ETENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, de se promener sans but au hasard, de perdre son temps, de paresser, d'être étendue, de dormir dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

ARTICLE 12 - MENDIER

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité.

ARTICLE 13 - ÊTRE AVACHI, ETENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PRIVEE

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, d'être étendue ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé sans la permission du propriétaire de la place ou sans excuse raisonnable.

ARTICLE 14 - REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance, la responsabilité ou la propriété, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 15 - REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVEE OU UN ENDROIT PRIVE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 - REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, une personne chargée de l'application de la réglementation peut ordonner à toute personne de circuler.

ARTICLE 17 - BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

ARTICLE 18 - REUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Aux fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

ARTICLE 19 - ACTIVITES

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trois (3) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;

Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées et dictées par la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 20 - GENE AU TRAVAIL D'UN AGENT DE LA PAIX OU D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL OU DE TOUTE PERSONNE CHARGEE DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION MUNICIPALE

Il est défendu à toute personne d'injurier, d'entraver ou de nuire de quelque façon à l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale.

ARTICLE 21 - ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

ARTICLE 22 - PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 23 - FRAPPER ET SONNER AUX PORTES

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

ARTICLE 24 - OBSTRUCTION DE PORTES OU FENETRES

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, fenêtres ou ouvertures d'un endroit public ou privé de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

ARTICLE 25 - *SERVICE 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE*

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

ARTICLE 26 - VIOLENCE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de se battre, de se tirailler, de se quereller ou de faire preuve de violence dans une place publique ou un endroit public.

ARTICLE 27 - VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de créer du tumulte en se battant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 28 - PROJECTILES

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre objet ou projectile dans les places publiques ou endroits publics.

ARTICLE 29 - ARMES BLANCHES/IMITATION D'ARMES BLANCHES/OBJET SIMILAIRE

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un endroit public ou une place publique en ayant en sa possession un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 30 - ARMES A FEU/IMITATION D'ARMES A FEU/OBJETS SIMILAIRES

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, l'expression « arme à air comprimé » comprend le fusil à plomb et toute arme à air (incluant entre autres le « paintball ») et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme hors de son étui.

CHAPITRE 4 – VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE 31 - DROIT D'INSPECTION – OFFICIERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal autorise les officiers municipaux à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 32 - PROPRIETAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier municipal aux fins d'inspection.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 33 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 34 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Adoptée

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

201401-015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Paul Chaperon

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité de Saint-Adrien pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;

L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire;

L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci;

L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures;

Le mot « animalerie » désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie;

Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité Saint-Adrien;

L'expression « autorité compétente » désigne le personnel municipal, le personnel de la Société protectrice des animaux ou tout membre de la Sûreté du Québec;

L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;

L'expression « chien d'assistance » désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite;

L'expression « animal dangereux » désigne tout animal qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

L'expression « fourrière refuge » désigne le refuge de la Société protectrice des animaux;

Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le titulaire de l'autorité parentale chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique;

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

L'expression « SPA » désigne l'organisme « Société protectrice des animaux » dont la _____ a mandaté pour le contrôle animalier, percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 POUVOIR ET ADMINISTRATION

Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 5 ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 6 RÉCIDIVE

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relative au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

ARTICLE 7 ORDONNANCE

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant la signification de ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

ARTICLE 8 BATAILLE ENTRE ANIMAUX

Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux à titre de parieur ou de simple spectateur.

ARTICLE 9 ANIMAL ERRANT

Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

ARTICLE 10 ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPA.

La SPA pourra en disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

ARTICLE 11 EUTHANASIE

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.

ARTICLE 12 EXEMPTION

Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas visé par les chapitre 4 « Animaux autorisés et interdits » et chapitre 5 « Licences ».

CHAPITRE 3 – POUVOIRS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater l'application du présent règlement.

Elle peut autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un animal errant, un animal dangereux ou tout animal dont la capture comporte un danger.

Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition des normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien et le mettre en fourrière refuge.

Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un animal dangereux l'enjoignant de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un animal dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Municipalité de Saint-Adrien peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux.

Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un animal constituant une nuisance.

ARTICLE 14 NON-RESPONSABILITÉ

L'autorité compétente qui élimine un animal en vertu du présent règlement, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 15 ANIMAL ERRANT

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16 ANIMAL MALADE

Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

ARTICLE 17 ENTRAVE À L'ACCÈS

Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse l'accès à l'autorité compétence désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 18 CONFIDENTIALITÉ LORS D'ADOPTION

Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

CHAPITRE 4 – ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

ARTICLE 19 ANIMAUX AUTORISÉS

Il est permis de garder, partout dans les limites de la Municipalité de Saint-Adrien, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; poissons et tortues d'aquarium; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

ARTICLE 20 ANIMAUX AGRICOLES

Il est également permis de garder, seulement dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.

ARTICLE 21 ANIMAUX INTERDITS

Il est interdit de garder, partout dans les limites de la Municipalité de Saint-Adrien, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5).

ARTICLE 22 NOMBRE

Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieurs à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

ARTICLE 23 EXCEPTION

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons et des chiots pour se conformer à l'article 22, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.

CHAPITRE 5 – LICENCE

ARTICLE 24 LICENCE

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Adrien à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle licence doit être obtenue auprès de la SPA dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un chien ou d'un chat, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, malgré que l'animal puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

ARTICLE 25 NOMBRE

Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien par unité d'habitation en milieu urbain au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens, de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 26 VALIDITÉ

La licence émise en vertu du présent règlement est valable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 PERSONNES MINEURES

Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou chat est faite par une personne mineure, le titulaire de l'autorité parentale doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 28 INCESSIBILITÉ

Une licence émise pour un chien ou un chat ne peut être portée par un autre chien ou chat.

ARTICLE 29 CHIEN OU CHAT DE L'EXTÉRIEUR

Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien ou un chat à moins d'être détenteur :

D'une licence émise en conformité avec le présent règlement;

D'une licence ou permis émis par les autorités de la Municipalité d'où provient l'animal, une telle licence ou un permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

ARTICLE 30 DATE LIMITE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit, avant le quinze (15) mars de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour cet animal.

ARTICLE 31 RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

Ses noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone

Le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur de l'animal, ainsi que son utilité (par exemple : animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection)

La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;

Le numéro de la micropuce, le cas échéant.

ARTICLE 32 COÛT

Le prix des licences est établi par le mandataire de la Municipalité de Saint-Adrien chargé d'en percevoir le coût. La licence est incessible, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 33 MÉDAILLON ET REÇU

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier l'animal, comme prévu à l'article 31.

ARTICLE 34 PORT DU MÉDAILLON

Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, le médaillon correspondant à la licence émise audit chien, faute de quoi, il commet une infraction.

ARTICLE 35 PRÉSENTATION DU REÇU

Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien ou au chat.

ARTICLE 36 NON-RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser la SPA, au plus tard à la réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était gardien.

ARTICLE 37 MICRO PUCE

L'implantation de micro puce pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation de port du médaillon tel que prévu à l'article 34.

ARTICLE 38 REGISTRE

Un registre de toutes les licences émises pour les chiens et chats est conservé par la SPA.

CHAPITRE 6

NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 39 SOINS DE BASE

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 40 PROTECTION À L'EXTÉRIEUR

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;

l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant;

l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.

ARTICLE 41 LONGE

La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

ARTICLE 42 CHIEN DRESSÉ POUR LA PROTECTION OU L'ATTAQUE

Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui est susceptible de présenter des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien en l'absence de son gardien, le parc devant être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

ARTICLE 43 CHIEN DE GARDE : AVIS DE MISE EN GARDE

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est gardé sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

ARTICLE 44 TRANSPORT D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport et lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule routier doit placer à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

ARTICLE 45 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 46 DISPOSITION D'UN ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPA. Les frais sont à la charge du gardien.

CHAPITRE 7 – LE CONTRÔLE

ARTICLE 47 CHIEN EN LIBERTÉ

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

ARTICLE 48 CHIEN SUR UNE PLACE PUBLIQUE

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.

ARTICLE 49 CONTRÔLE SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 50 GÊNE DES PASSANTS

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

ARTICLE 51 ORDRE D'ATTAQUER

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

ARTICLE 52 BATAILLE ENTRE ANIMAUX

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

CHAPITRE 8 – NUISANCES

ARTICLE 53 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;

Le fait par un chien ou un chat de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;

Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;

Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage;

Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance;

Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autre plante;

Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;

Le fait par un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;

Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux publique avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

ARTICLE 54 EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée salie par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien. Il doit en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

ARTICLE 55 CRUAUTÉ

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 56 PIGEONS, ÉCUREUILS

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 57 RASSEMBLEMENT D'OISEAUX

Constitue une nuisance le fait de nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE 58 BAIGNADE D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publics.

CHAPITRE 9 – CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

ARTICLE 59 CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

ARTICLE 60 CHIEN ERRANT OU DANGEREUX

L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.

ARTICLE 61 EUTHANASIE

Après l'expiration des délais prévus aux articles 62 et 63, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 60 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 62 CHIEN OU CHAT NON IDENTIFIÉ

Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la SPA fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.

ARTICLE 63 CHIEN AVEC LICENCE

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.

ARTICLE 64 DROIT D'ENTRÉE : MALTRAITANCE

Tout représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 65 DROIT D'ENTRÉE : MALADIE CONTAGIEUSE

Tout représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 66 EXPIRATION DU DÉLAI

Après les délais prescrits aux articles 62 et 63, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 67 REPRISE PAR LE GARDIEN

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la SPA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Saint-Adrien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu. Les municipalités n'ayant pas entente auprès de la SPA se verront facturer les frais applicables pour l'application des soins vétérinaires nécessaires tels que prévu à l'article 39.

ARTICLE 68 OBTENTION DE LICENCE

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de Saint-Adrien de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 69 DÉCÈS D'UN ANIMAL EN FOURRIÈRE

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

ARTICLE 70 MISE EN FOURRIÈRE SUITE À UNE INFRACTION

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les deux (2) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

CHAPITRE 10 – ANIMAUX DANGEREUX

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS

Tout animal dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :

Est déclaré dangereux par la SPA suite à une analyse de caractère et de l'état général de l'animal;

Sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.

Sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

ARTICLE 72 CAPTURE OU EUTHANASIE IMMÉDIATE

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 71.

ARTICLE 73 RESPONSABILITÉ

Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 71.

ARTICLE 74 EXCEPTION

Les paragraphes a) et b) de l'article 71 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent en infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

ARTICLE 75 CAPTURE SUITE À UNE NUISANCE

Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article 71, le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :

Soumettre le chien à l'euthanasie;

Se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 76 RAGE

Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la Municipalité de Saint-Adrien, d'un chien atteint de la rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

CHAPITRE 11 – PARC CANIN

ARTICLE 77 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du parc canin.

ARTICLE 78 EXCEPTION CONCERNANT LE CONTRÔLE DU CHIEN

Les articles 47 à 49 ne s'appliquent pas à l'intérieur du parc canin. Nonobstant ce qui précède, le gardien du chien doit être capable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.

CHAPITRE 12

APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 79 PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION

Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité de Saint-Adrien aux fins d'appliquer le présent règlement sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la Ville d'Asbestos sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 80 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$).

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Municipalité de Saint-Adrien conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 81 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adoptée

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général de sa population sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation et au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

201401-016

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Paul Chaperon

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : **RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.**

ARTICLE 3 - INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER OU TOUT MEMBRE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aucune information donnée par un officier, membre de la Sûreté du Québec ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 7 - APPLICATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à tout membre de la Sûreté du Québec ainsi qu'aux officiers désignés par le Conseil pour l'application du règlement.

ARTICLE 8 - INFRACTION CONTINUE

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 10 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS-CLES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

L'expression « officier désigné » signifie un membre de la Sûreté du Québec » et/ou toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement.

Le mot « municipalité » employé dans le présent règlement désigne la Municipalité de Saint-Adrien.

Le mot « nuisance » signifie tout acte ou omission, identifié au présent règlement, ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.

Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.

Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

L'expression « place publique municipale » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

L'expression « sentier multifonctionnel » désigne une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la municipalité ou dont elle est propriétaire, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied et le ski de fond.

Le mot « terrain » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.

CHAPITRE 3 – APPLICATION

ARTICLE 11 - POUVOIR D'URGENCE

Un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 - DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Le conseil autorise le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant à détourner la circulation dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité et d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 13 - POUVOIRS SPECIAUX DES POMPIERS

Les membres du service de protection incendie, sur les lieux d'un incendie ou sinistre et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

ARTICLE 14 - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Toutes personnes désignées sont autorisées à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'évènement spéciaux, préalablement autorisés par le conseil qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et elles sont autorisées à installer les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 15 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Commet une infraction toute personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un officier désigné.

CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

ARTICLE 16 – STATIONNEMENT GÊNANT LA CIRCULATION

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

ARTICLE 17 – STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner dans les rues de la Municipalité de Saint-Adrien des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT INTERDIT

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier:

Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la chaussée proprement dite;

Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;

Dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service de protection des incendies;

Aux endroits où le dépassement est prohibé;

En face d'une entrée privée;

En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial ou d'un centre commercial;

Dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire;

Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;

À un endroit interdit par la signalisation;

Dans les rues ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement;

Dans les rues de la municipalité, où l'on retrouve une ligne jaune tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement de ladite rue;

Dans les rues de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'une rue.

Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 20 - STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée à moins d'indications contraires.

ARTICLE 21 - STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 22 - STATIONNEMENT DE ROULOTTES

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre heures une roulotte ou un véhicule motorisé habitable dans les rues et places publiques de la municipalité.

Il est interdit d'utiliser des roulottes ou autres véhicules comme établissement commercial. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par le greffier de la Municipalité de Saint-Adrien lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 23 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : ZONE RÉSIDENTIELLE

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans une rue dont les constructions sont à majorité résidentielles, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3).

ARTICLE 24 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : LIMITE DE TEMPS HORS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue dont les constructions ne sont pas à majorité résidentielles, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3).

ARTICLE 25 - TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

1° À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés;

2° À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE 26 - STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 31 MARS

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues ou stationnements de la Municipalité de Saint-Adrien pendant la période du quinze (15) novembre au trente et un (31) mars inclusivement, de 23 h à 7 h dans les zones résidentielles et de 3 h à 7 h dans les zones commerciales tel que défini dans le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Adrien et dans les stationnements municipaux.

ARTICLE 27 - STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

ARTICLE 28 - STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre que les autobus, les taxis et les motocyclettes de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 29 - STATIONNEMENT DE TAXIS ET D'AUTOBUS

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leur zone respective. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 30 - STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTE

Il est permis de stationner au plus deux (2) motocyclettes dans un espace de stationnement.

ARTICLE 31 - TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 32 - ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

ARTICLE 33 - USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT

Toute personne utilisant un terrain de stationnement municipal offert au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quant à la durée permise de stationnement ; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains, sauf indication contraire.

ARTICLE 34 - VÉHICULE RÉCRÉATIF STATIONNÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ

Il est interdit de stationner pendant plus de cinq (5) jours consécutifs ou remiser une maison motorisée, une roulotte ou un bateau à l'intérieur de la marge de recul avant d'une propriété privée ou commerciale, sauf pour les commerces en semblable matière.

CHAPITRE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR

ARTICLE 35 - LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

ARTICLE 36 - BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 37 - CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

CHAPITRE 6 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 38- INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 39 - ARRÊT INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles sont immobilisés les véhicules servant à combattre les incendies.

ARTICLE 40 - BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 41 - MOTONEIGES ET VÉHICULES DE LOISIR

À moins que la signalisation le permette, l'usage des motoneiges et des véhicules de loisir est défendu dans les rues de la municipalité.

CHAPITRE 7 - USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES

ARTICLE 42 - USAGES INTERDITS

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule de loisir, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux membres de la Sûreté du Québec et aux personnes désignées par la Municipalité de Saint-Adrien pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

ARTICLE 43 - CHEVAL

Il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval sur un sentier multifonctionnel ou sur une voie cyclable.

ARTICLE 44 - ACCÈS

Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable hors route ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ARTICLE 45- VITESSE

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant trente (30) kilomètres/heure.

ARTICLE 46 - GROUPE DE CYCLISTES

Les conducteurs de bicyclette qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

ARTICLE 47 - SIGNALISATION

L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation installée par un officier désigné.

ARTICLE 48 - CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

ARTICLE 49 - AIDE EN CAS D'ACCIDENT

Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

ARTICLE 50 - CONDUITE DANGEREUSE

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

ARTICLE 51 - HALTE

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

ARTICLE 52 - CAMPING

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte.

ARTICLE 53 - FLORE

Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'un parc.

ARTICLE 54 - FAUNE

Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable ou d'un parc.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE 55 - TROTTOIR

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 56 - ABSENCE DE TROTTOIR

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non ou un quadri porteur motorisé ou non pour sa locomotion.

CHAPITRE 9 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

ARTICLE 57 - CONTRÔLE DES ANIMAUX

Dans les zones où la conduite d'un animal est permise ou lors d'un événement spécial, il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 58 - LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule dans une rue ou sur un trottoir.

ARTICLE 59 - OBSTACLE À LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

ARTICLE 60 - INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, voiturette, trottinette, des patins à roulettes ou à roues alignées, des patins à glace, un rouli-roulant ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception d'une bicyclette qui peut circuler sur la chaussée ou une allée, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

ARTICLE 61 - INTERDICTION DE S'ACCROCHER À UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne à pied, à patins à roulettes, à patins à roues alignées, ou montant une bicyclette, une motocyclette, ou un appareil de locomotion du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique. Cette défense s'applique également à toute personne, montant ou non un appareil de locomotion, ou chaussée ou non de patins, tel que plus haut mentionné.

CHAPITRE 11 - NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 62 - STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article identifié à cet effet.

ARTICLE 63 - REMORQUAGE

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 12 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 64 - CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne autorisée et membre de la Sûreté du Québec de la MRC des Sources et tout officier désigné par le conseil sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

ARTICLE 65 - INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 66 - PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu de l'article du *Code de la Sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la Sécurité routière*.

ARTICLE 67 - INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 68 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 16 à 34 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

ARTICLE 69 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 35 à 41 inclusivement, ainsi que des articles 61 et 64 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

ARTICLE 70 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 42 à 48 inclusivement et 51 à 60 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende de vingt dollars (20 \$).

ARTICLE 71 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 49, 50 et 67 commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 72 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 62 et 63 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

CHAPITRE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 75 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET
CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général de sa population sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

201401-017

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Paul Chaperon

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : **RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.**

ARTICLE 2 - INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER

Aucune information donnée par un officier, un membre de la Sûreté du Québec ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sûreté du Québec et à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 8 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Le mot « colporter » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Le mot « municipalité » employé dans le présent règlement désigne la Municipalité de Saint-Adrien.

L'expression « officier désigné » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.

Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.

CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE 9 - PERMIS

Toute personne, société, entreprise, association ou organisation désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité selon le tarif déterminé par le règlement annuel de taxation de la municipalité.

ARTICLE 10 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

ARTICLE 11 - LIEU

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

ARTICLE 12 - DURÉE DU PERMIS

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE 13 - HORAIRE POUR COLPORTER

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 20 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche.

ARTICLE 14 - AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du colportage en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 15 - PORT DE L'AUTORISATION

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 16 - EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE

La personne à qui l'autorisation de colporter est émise doit exhiber son autorisation à tout agent de la paix qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le conseil.

ARTICLE 17 - FAUSSES INFORMATIONS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

CHAPITRE 4 - SALLES D'AMUSEMENT

ARTICLE 18 - INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement.

ARTICLE 19 - INTERDICTION D'UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un établissement public de tolérer ou permettre l'utilisation de cet appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans.

ARTICLE 20 - INTERDICTION D'ENTRÉE DES PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un tel appareil est autorisée.

CHAPITRE 5 - VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE 21 - DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DÉSIGNÉ

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 22 - PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 24 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 200 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Adoptée

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général de sa population sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

201401-018

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Paul Chaperon

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante.

L'expression « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

L'expression « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le mot « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Les mots « Compteur » ou « compteur d'eau » désignent un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Le mot « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Le mot « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Le mot « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

Le mot « Lot » signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil*.

Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Adrien.

Le mot « Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Le mot « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

L'expression « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

L'expression « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

L'expression « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 - CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, ainsi que tout territoire extérieur desservi par le réseau de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES MESURES

Tout officier désigné par le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 3 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5 – EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 6 – DROIT D'ENTRÉE

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

ARTICLE 7- FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8 -PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 75 psi, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 9 - POMPE DE SURPRESSION

Il est interdit d'installer une pompe de surpression sur une entrée d'eau raccordée à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE PLANS

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

CHAPITRE 4 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 11 - CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.*

ARTICLE 12 - CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le paragraphe précédent de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas six virgule quatre (6,4) litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 14 - TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 15 - RACCORDEMENTS

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 16 - COMPTEUR D'EAU

À compter du 1^{er} avril 2014, les institutions, commerces et industries qui sont desservies par le réseau d'aqueduc de la Municipalité devront être munies d'un compteur d'eau.

Les propriétaires sont tenus d'en faciliter l'accès, de le protéger contre le gel ou autres dommages. Il est défendu à toute personne autre que les employés de la Municipalité ou son mandataire de manipuler ou modifier le compteur dans le but de changer les valeurs comptabilisées.

CHAPITRE 5 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 17 - REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 18 - ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

ARTICLE 19 - PÉRIODES D'ARROSAGE

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement entre 20 heures et 23 heures les jours suivants :

un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement entre 3 heures et 6 heures du matin le dimanche, le mardi et le jeudi.

ARTICLE 20 - SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;

Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 21 - NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré l'article 19, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 19, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 - RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

ARTICLE 23 - PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 heures à 20 heures. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 24 - LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILE, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobile, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobile, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobile, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 25 - LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 26 - LAVE-O-THON

Les activités de type « lave-o-thon » sont autorisées dans le cadre d'activités de financement réalisées par des organismes du domaine culturel, sportif, communautaire ou scolaire. L'organisme en question doit toutefois obtenir, préalablement à la tenue de l'activité, un permis à cet effet émis par le directeur de l'Inspection ou son remplaçant.

ARTICLE 27 - BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 28 - JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

L'utilisation des jeux d'eau résidentiels pour enfants est autorisée entre 10 heures et 16 heures. Par contre l'article 22 doit être respecté.

ARTICLE 29 - PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 30 - IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 31 - SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 32 - INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de la neige est défendue, à l'exception des patinoires municipales.

CHAPITRE 6 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 33 - INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 34 - COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant prévu à la grille de tarification en vigueur.

ARTICLE 35 - AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 36 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 37 - DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 - ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 36, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 39 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément à la Loi.

Adoptée

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été au préalable

201401-019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Paul Chaperon

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

*Le règlement sur les nuisances ne comprend pas d'équivalent pour les dispositions sur les feux d'artifice et l'allumage des feux sont dans le règlement sur la sécurité incendie.

ARTICLE 1 -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont dans le présent titre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Conseil » désigne le conseil municipal de la municipalité Municipalité de Saint-Adrien.

« Immeuble » désigne tout terrain et tout bâtiment principal ou accessoire.

« Matière malpropre ou nuisible » désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une altération par l'emploi qui en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

Déchets, détritiques, ordures ménagères ou domestiques;

Lubrifiants et produits pétroliers;

Débris de démolition ou de toutes autres natures;

Copeaux, sciures, bois mort ou pourri;

Cendres;

Chiffons;

Vieux matériaux;

Meubles laissés à l'abandon;

Vitres cassées;
Appareils hors d'usage;
Ferrailles, plastiques ou pneus;
Carcasses de véhicules;
Papiers de toutes sortes;
Eaux sales ou stagnantes;
Substances nauséabondes.

« Nuisance » désigne toute acte ou omission identifiée au présent règlement ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.

« Occupant » désigne toute personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.

« Officier désigné » désigne toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.

« Personne » désigne une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation s'impose.

« Place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

« Place publique municipale » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

« Terrain » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.

« Véhicule » désigne tout véhicule au sens du Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)

« Voie publique » désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DES OFFICIERS municipaux

Les officiers municipaux désignés signifient les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 - ACCÈS AUX BÂTIMENTS PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) ainsi que les officiers désignés du Service de l'inspection ou du Service de protection incendie à visiter, à examiner et à pénétrer, entre 7 h et 19 h, sauf s'il y a urgence, dans tout immeuble et bâtiment pour s'assurer que les dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux s'appliquant en l'espèce sont observées.

Ces officiers sont également autorisés à entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, d'insalubrité ou de toute autre cause.

ARTICLE 7 - GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER OU D'UN OFFICIER DÉSIGNÉ

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un officier désigné ou un policier, de l'alerter sans cause ou raison valable, d'entraver ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 3 – LES AFFICHES

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE MUNICIPALE

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser coller des affiches ou des panneaux-réclames sur une propriété publique municipale.

ARTICLE 10 - POTEAUX

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller des affiches ou panneaux-réclames sur les poteaux situés dans les rues et places publiques de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 11 - EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux deux articles précédents, il est permis de procéder à l'installation d'affiches ou de panneaux-réclames de la nature suivante :

Affiches et/ou panneaux-réclames émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;

Affiches et/ou panneaux-réclames placés à l'intérieur des bâtiments;

Affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

Affiches et/ou panneaux-réclames exigés par une loi ou un règlement.

La personne qui a procédé à la pose desdites affiches, en conformité avec ce qui précède doit procéder à leur enlèvement une fois la durée de l'autorisation écoulee ou suite à la demande d'un officier de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 12 - REBUTS D’AFFICHAGE

Il est défendu de jeter sur les places et/ou voies publiques municipales du matériel utilisé pour de l’affichage et d’y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d’un affichage.

ARTICLE 13 - RESSEMBLANCE AVEC LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est défendu de poser ou mettre en évidence toute affiche ou tout signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.

Quelconque enseigne, affiche, signal, lumière ou système de lumières illégalement installé peut être d’office enlevé par un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné.

ARTICLE 14 - OBSTRUCTIONS

Exception faite de la Municipalité de Saint-Adrien, il est défendu à toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriété ou sur celle qu’elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles marquent, obstruent ou diminuent la visibilité d’un signal de circulation ou de toutes autres enseignes placées en bordure du trottoir.

ARTICLE 15 - VANDALISME

Il est défendu d’abîmer, effacer, briser, obstruer, peindre, masquer ou déplacer tout signal de circulation, lampadaire, ainsi que toute affiche légalement placée dans une rue, une ruelle, un parc ou une place publique municipale.

Il est également défendu d’intervenir dans le fonctionnement des lampadaires, soit en les éteignant, soit en les cassant ou en les endommageant.

ARTICLE 16 - BANNIÈRES OU BANDEROLES

Il est défendu de déployer ou suspendre dans les places et voies publiques municipales des bannières, banderoles, autres affiches ou enseignes.

CHAPITRE 4 – NUISANCES DANS LES PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 17 - CONTENANT EN VERRE

Il est interdit à toute personne, dans les places publiques municipales, d’avoir en sa possession ou d’utiliser, pour boire ou pour préparer un mélange de boisson, un contenant en verre.

ARTICLE 18 - NEIGE, GLACE, GRAVIER, ETC.

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposé ou jeté de la neige, de la glace, des feuilles mortes, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les voies, dans les plans d’eau, les cours d’eau et les places publiques municipales.

Aux fins de l’application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés, sous-traitants ou mandataires.

ARTICLE 19 - DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS

Il est défendu à toute personne de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ainsi que de l'essence.

ARTICLE 20 - ORDURES, DÉCHETS

Le fait de jeter des ordures, déchets, eaux usées ou animaux morts dans un endroit autre que ceux spécialement prévus à cette fin constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 21 - VÉHICULE LAISSANT ÉCHAPPER DIVERSES MATIÈRES

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée de l'essence, de l'huile, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, ainsi que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

ARTICLE 22 - TRANSPORT DE MATIÈRES NAUSÉABONDES

Toute personne transportant des matières nauséabondes ou susceptibles de se répandre doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

ARTICLE 23 - ENLÈVEMENT DE DÉCHETS AVEC CAMION

Il est défendu à toute personne d'utiliser aux fins d'un service d'enlèvement des déchets un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides ou liquides sur le sol.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

CHAPITRE 5 – NUISANCES PARTICULIÈRES DANS LES PARCS

ARTICLE 24 - OUVERTURE DES PARCS

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'un parc municipal entre 24 h et 6 h à l'exception des gardiens ou préposés desdits parcs dans le cadre de l'exécution de leur fonction.

ARTICLE 25 - PROLONGATION DES HEURES

Nonobstant l'article qui précède, le conseil pourra autoriser la prolongation des heures d'ouverture des parcs lors d'occasions spéciales.

ARTICLE 26 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou du mobilier urbain.

ARTICLE 27 - VANDALISME

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, ainsi que de couper ou endommager une branche, mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales.

ARTICLE 28 - CIRCULATION

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du conseil municipal, il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur à l'intérieur des parcs municipaux sauf dans les endroits indiqués à cette fin.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité de Saint-Adrien ou aux policiers dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 29 - ANIMAUX

Il est interdit de nourrir les oiseaux ou les animaux dans les parcs municipaux.

ARTICLE 30 - ÉTANGS / FONTAINES

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs ou des fontaines dans les parcs ou de s'y baigner.

ARTICLE 31 - BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, lacs, rivières ou points d'eau de la Municipalité de Saint-Adrien, sauf aux endroits spécialement autorisés à cette fin.

ARTICLE 32 - ANIMAL DANS UN PARC

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc municipal doit :

Conserver en tout temps son animal en laisse;

S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cette fin;

Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;

S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

Le gardien qui ne respecte pas cet article commet une infraction.

ARTICLE 33 - REBUTS DANS RÉCEPTACLES

Il est interdit de laisser des papiers, sacs, paniers, bouteilles, cannettes ou tout autre rebut ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

CHAPITRE 6 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 34 - PROPRETÉ

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Adrien ou que ce soit à des fins de cueillette conformément au règlement concernant l'enlèvement, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables :

Toute matière malpropre ou nuisible;

De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou animale;

Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

ARTICLE 35 - EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal et/ou accessoire doivent offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Les murs extérieurs, ainsi que toutes les parties constituantes des toitures, doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté.

Ils doivent également être libres de trous, fissures ou autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

Aux fins de l'application du présent article, chaque situation décrite constitue une infraction.

ARTICLE 36 - EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état, de son insalubrité ou pour toute autre cause un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'habitation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'habitation, soit :

Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constituent de ce fait, ou par cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;

Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;

Tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;

Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli.

ARTICLE 37 -NUISANCES SUR UN LOT CONSTRUIT, VACANT OU EN PARTIE CONSTRUIT

Il est interdit au propriétaire, au locataire et à l'occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéants, à l'intérieur d'un bâtiment, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, incluant les fossés, les cours d'eau et les égouts, sauf aux endroits autorisés et avec l'autorisation expresse de la municipalité, qu'elle soit visible ou non pour le public, une des nuisances suivantes :

Toute matière malpropre ou nuisible;

Véhicule routier hors d'état de fonctionner, fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou non immatriculé pour l'année en cours;

Véhicule routier en état apparent de réparation depuis plus de dix (10) jours;

Branches, broussailles ou mauvaises herbes;

Ordures ménagères;

Amoncellements de terre ou de pierre;

Matériaux nuisibles à la santé humaine.

Le fait de corder ou de placer du bois ou autre matière sur l'emprise d'une rue, d'un chemin et dans les fossés constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 38 - EAU STAGNANTE

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler dans un bassin ou un autre récipient tel qu'une mare, un jouet d'enfant, une pataugeoire, un bain d'oiseau, une piscine ou autre, une eau stagnante ou corrompue permettant aux insectes et aux amphibiens de s'y reproduire de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la santé et la sécurité.

ARTICLE 39 - DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS

Il est interdit de déverser sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien :

Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;

De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables.

ARTICLE 40 - HERBES HAUTES

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou construit de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser de l'herbe à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus.

ARTICLE 41 - MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un lot vacant ou construit de mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme de mauvaises herbes les plantes suivantes :

1. Herbe à poux (*Ambrosia SPP*);
2. Herbe à puce (*Rhusradicans*) ;
3. Berce de Caucase (*Haracleum mantegazzianum*)

ARTICLE 42 - ARBRES ET ARBUSTES NUISIBLES

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire de maintenir ou de permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre ou un arbuste dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur le terrain, sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

Tout propriétaire devra couper, émonder et/ou ébrancher tout arbre ou arbuste gênant ou obstruant la circulation ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 43 - TRAVAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travail;

Exécuter les travaux de remblai en utilisant uniquement de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du béton, de la brique ou du roc d'une granulométrie de 60 cm de diamètre et moins;

Niveler le site immédiatement après les travaux de remblai ou au moins une fois par semaine;

Maintenir le site propre et libre de déchets, d'ordures ménagères ou de rebuts.

Il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de remblai sans respecter les conditions énumérées au présent article.

ARTICLE 44 - INSECTES ET RONGEURS

Constitue une nuisance la présence à l'intérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou des occupants de l'immeuble ou d'une ou des personnes du voisinage. De plus, toute condition de nature à provoquer la présence d'insectes, de vermines ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances.

ARTICLE 45 - ÉGOUTTEMENT DES TOITS

Le drainage des toits ainsi que des cours et des courettes pavées n'est pas obligatoire à condition qu'ils s'égouttent au moins à six cent dix (610) millimètres (2 pi) de toute limite du lot et qu'ils ne causent pas de dommages ou de nuisances aux propriétés ou aux immeubles voisins.

ARTICLE 46 - ÉMANATIONS D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial ou industriel produisant de la fumée, de la vapeur, des gaz, de la poussière ou des odeurs doit les contrôler d'une manière à éviter toute nuisance provenant de son établissement.

ARTICLE 47 - ÉMISSION D'ÉTINCELLES OU DE FUMÉE

Il est défendu pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à constituer un danger et/ou à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 48 - ÉMANATIONS D'ODEURS

Il est défendu à toute personne propriétaire ou locataire de permettre qu'émane de la propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 49 - LOT VACANT ET MATIÈRES INFLAMMABLES

Tout terrain ou lot vacant doit être tenu libre de toutes matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et de tous rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

ARTICLE 50 - DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES

Tous déchets ou rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation doivent être enlevés tous les jours ou déposés dans des récipients incombustibles.

CHAPITRE 7 – NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT

ARTICLE 51 - INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PUBLIQUES MUNICIPALES

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige sur les bornes d'incendie ainsi que sur une place publique municipale ou sur la voie publique ou dans les plans et cours d'eau.

CHAPITRE 8 – BRUITS

ARTICLE 52 - BRUITS ENTRE 23 h ET 9 H

Entre 23 h et 9 h, il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer tout bruit de façon à nuire au bien-être ou au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou aux travaux de construction et de rénovation entre 7 h et 9 h du lundi au vendredi.

Nonobstant ce qui apparaît au paragraphe précédent, il sera permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié, et ce, à compter de 5 h.

ARTICLE 53 - FAUSSE ALARME D'INTRUSION

Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus d'une (1) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme d'intrusion qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Dès que survient la seconde alarme sans cause et les alarmes consécutives au cours de la période de douze (12) mois, l'autorité compétente émet une amende de cinquante dollars (50 \$).

Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires d'immeubles municipaux, publiques et parapubliques.

ARTICLE 54 - BRUIT NUISANT AU BIEN-ÊTRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou incite à en produire, le propriétaire d'un immeuble qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent ou qui ne prend pas les mesures nécessaires pour en empêcher l'utilisation.

ARTICLE 55 - BRUIT AVEC UN VÉHICULE

Il est défendu au conducteur d'un véhicule à moteur de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 56 - FERRAILLE ET TRANSPORT BRUYANT

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit de sorte qu'il ne soit pas entendu d'une ou des personnes près desquelles ils circulent.

ARTICLE 57 - INSTRUMENT DE MUSIQUE

Sauf pour un amuseur public qui a obtenu un permis en vertu du présent règlement, il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques municipales.

La présente restriction ne s'applique pas lors d'événements spéciaux autorisés par le conseil.

ARTICLE 58 - ŒUVRES MUSICALES, SPECTACLES

Sauf pour des événements spéciaux autorisés par le conseil, là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre, permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 59 - HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne d'installer un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers l'extérieur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du conseil pour des événements spéciaux.

ARTICLE 60 - SOLLICITATION PAR HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 61 - EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux articles précédents, une autorisation d'annoncer au moyen de système mobile de haut-parleurs pourra être émise par le conseil municipal ou à défaut, l'officier désigné :

1. Lors d'événements sportifs ou récréatifs à caractère local ou régional organisés par des organismes à but non lucratif de la Municipalité de Saint-Adrien.
2. Pour les besoins de LA Municipalité de Saint-Adrien en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt public;
3. Dans le but de venir en aide aux mouvements culturels, artistiques et sportifs de la Municipalité de Saint-Adrien ainsi que promouvoir le commerce local par une saine compétition;
4. Les heures permises pour annoncer sont les suivantes :

Lundi au vendredi :	16 h à 19 h
Samedi et dimanche :	13 h à 15 h

La Municipalité de Saint-Adrien peut faire annoncer en dehors des heures permises pour des motifs d'intérêt public, s'il y a urgence ou pour des événements particuliers.

ARTICLE 62 - ATTROUPEMENTS

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible d'occasionner un attroupement et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales de la Municipalité de Saint-Adrien.

CHAPITRE 9 — ALARMES

ARTICLE 63 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service de protection incendie ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de recomposition automatique ou tout autre système.

ARTICLE 64 - APPEL INUTILE

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée des policiers ou des pompiers sur les lieux protégés, il se révèle que le système d'alarme s'est déclenché en raison d'une défectuosité du système, une erreur humaine ou sans justification.

Commet une infraction, tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme, lorsque la police ou les pompiers sont appelés inutilement sur les lieux protégés par un système d'alarme.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 65 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec, tout officier désigné et tout officier désigné du service de l'inspection ou du service de protection incendie de la Municipalité de Saint-Adrien sont autorisés à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat employé par la Municipalité de Saint-Adrien est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité de Saint-Adrien agit à titre de poursuivant.

ARTICLE 66 - AMENDES

Quiconque contrevient à quelque article 7, 9 à 24, 26 à 33, 51 à 60 ou 63 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 67 - AMENDES CONCERNANT LE CHAPITRE 6 – NUISANCE À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Quiconque contrevient aux articles 34 à 50 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximal est de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de cinq mille dollars (5 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 68 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adoptée

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement concernant la prévention et la protection contre les incendies en application de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

201401-020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Paul Chaperon

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

* Les articles qui n'avaient pas d'équivalent ont été ajoutés aux endroits appropriés.

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1° « Officier désigné » désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ou le chef de la division aux opérations ou le directeur du Service de l'inspection de la Régie intermunicipale d'incendie des 3 Monts ainsi que tout membre inspecteur du Service de sécurité incendie dûment autorisé par une résolution du Conseil.
- 2° « Avertisseur de fumée » désigne tout avertisseur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.
- 3° « Avertisseur de monoxyde de carbone » désigne tout avertisseur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans une pièce.
- 4° « Bâtiment » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
- 5° « Détecteur de fumée » désigne un dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenchent automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).
- 6° « Étage » signifie une partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- 7° « Feu d'abattis » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchages, de branches ou autres matières semblables.
- 8° « Feu de foyer extérieur » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces.
- 9° « Feu en plein air » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues. Comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur.
- 10° « Inspecteur » désigne un officier du Service de sécurité incendie de la Municipalité.
- 11° « Logement » signifie une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- 12° « Propriétaire » désigne toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.
- 13° « Ramonage » signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils de gaz propane.
- 14° « Ramoneur » désigne toute personne qui exerce la profession de ramonage.

- 15° « Risque faible » désigne tout bâtiment résidentiel d'un (1) ou de deux (2) logements, d'un (1) ou de deux (2) étages et de type détaché, tout chalet, toute maison mobile et de très petits bâtiments très espacés.
- 16° « Risque moyen » désigne tout bâtiment résidentiel attaché d'au plus trois (3) étages, tout immeuble de huit (8) logements ou moins, toute maison de chambres de cinq (5) à neuf (9) chambres et tout établissement industriel de groupe F, division 3, tel que défini dans le *Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB)*.
- 17° « Risque élevé » désigne tout immeuble de neuf (9) logements ou plus, toute maison de chambres de dix (10) chambres ou plus, tout motel, tout bâtiment dont l'aire au sol est de plus de six cents mètres carrés (600 m²), tout bâtiment commercial ou d'affaires de quatre (4) à six (6) étages et où la quantité de matières dangereuses est peu significative, tout lieu où l'évacuation n'est pas problématique, tout bâtiment agricole et tout établissement industriel du groupe F, division 2, tel que défini dans le *Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB)*.
- 18° « Risque très élevé » désigne tout lieu impliquant une évacuation difficile, où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, où l'on trouve un nombre élevé d'occupants, tout lieu où une quantité importante de matières dangereuses est susceptible d'être présente, tout bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, tout bâtiment de plus de six (6) étages, tout lieu où l'impact d'un incendie est susceptible de nuire au fonctionnement d'une communauté et tout établissement industriel du groupe F, division 1, tel que défini dans le *Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB)*.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.- SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Régie intermunicipale d'incendie des 3 Monts et/ou ses représentants sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4.- CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 et ses règlements à ce jour forment une partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 5.- SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

Le Code de sécurité adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment et ses amendements forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions s'appliquent aux bâtiments faisant partie des catégories de risques élevés et très élevés situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 6.- EXIGENCE PLUS RESTRICTIVE

Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, l'exigence prévaut.

ARTICLE 7.- POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable à moins d'une urgence, tout bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou de toute autre forme de permission. À ces fins, tout propriétaire est tenu de laisser pénétrer à l'intérieur de sa propriété les personnes autorisées à la visiter et l'examiner;
2. Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
3. Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement;
4. Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
5. Exiger que le propriétaire ou le locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement;
6. Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe 4 ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe 5 est insuffisante;
7. Révoquer un permis s'il y a une contravention au présent règlement ou aux conditions de permis;
8. Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré;
9. Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 4 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine.
10. Lorsqu'elle juge que le risque d'incendie ou de danger pour la sécurité des occupants est imminent dans un bâtiment, l'autorité compétente peut faire évacuer ledit bâtiment jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

ARTICLE 8.- ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

Conformément au règlement le Conseil municipal autorise le responsable du Service de sécurité incendie à exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 1 et 2 de cette loi à l'égard des municipalités comprises à l'intérieur des limites territoriales de la MRC des Sources et de la MRC limitrophe.

Ces pouvoirs consistent essentiellement à ce que le responsable du Service de sécurité incendie peut, lorsqu'il se déclare un incendie dans la municipalité, requérir la brigade des incendies d'une autre municipalité. Celui-ci peut également permettre à la brigade des incendies de la municipalité d'accorder ses services à une autre municipalité qui en fait la demande. L'article 3 de cette loi prévoit que ce pouvoir peut être délégué à un officier municipal par voie de règlement.

ARTICLE 9.- PRIORITÉ

Le Service de sécurité incendie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites de la municipalité avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

CHAPITRE 3 – POUVOIRS SUR LES LIEUX D'INTERVENTION

ARTICLE 10.- DIRECTION DES OPÉRATIONS

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant assume la direction complète des opérations sur les lieux d'un sinistre ou d'un incident impliquant des matières dangereuses, et ce, préalablement à la mise en place du plan des mesures d'urgence municipale.

ARTICLE 11.- FIN DE L'URGENCE

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsque le fléau ou le danger n'existe plus ou a été suffisamment réduit pour que tout revienne à la normale.

ARTICLE 12.- INTERDICTION D'ACCÈS

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant, s'il le juge nécessaire pour la continuation d'une enquête sur les causes et circonstances et/ou lorsque les lieux présentent des dangers pour ceux qui s'y aventureraient, peut demander que les membres de la Sûreté du Québec interdisent l'accès aux lieux.

ARTICLE 13.- POUVOIRS DE DÉMOLITION

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant est autorisé à faire procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie et/ou de tout risque d'incendie et/ou afin d'assurer la sécurité d'un ou des occupants ou d'un ou des passants.

ARTICLE 14.- POUVOIRS D'INTERVENTION

Tout membre du service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions peut pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou dans un bâtiment et y pratiquer les brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables pour le sauvetage de personnes, combattre le feu ou empêcher la propagation de celui-ci, pourvu qu'il y ait évidence raisonnable d'un risque de danger à la personne, à la propriété et/ou à un bâtiment sur cette propriété ou dans ce bâtiment.

ARTICLE 15.- INTERVENTION DANS UN VÉHICULE

Lorsque le Service de sécurité incendie intervient pour prévenir ou combattre le feu d'un véhicule sur le territoire Municipalité de Saint-Adrien., ou pour fournir des constatations et les réactions appropriées à la suite d'un tel feu, le propriétaire du véhicule doit, s'il n'est pas résident de la Municipalité, payer les coûts réels de l'intervention.

ARTICLE 16.- PAIEMENT D'UNE INTERVENTION DANS UN VÉHICULE

En vertu de l'article 15, toute intervention dans un véhicule dont le propriétaire n'est pas résident de la Municipalité de Saint-Adrien. sera facturée au propriétaire selon la tarification en vigueur.

Dans tous les cas, selon la convention en vigueur dans les municipalités un minimum d'heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et sera facturé.

Dans tous les cas, la convention en vigueur dans les municipalités un minimum d'heures pour chaque membre du Service de sécurité incendie se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et sera facturé.

ARTICLE 17.- SÉCURITÉ

Le directeur du service de sécurité incendie ou l'officier responsable est habilité à demander l'assistance de la Sûreté du Québec afin de procéder à l'arrestation de toute personne qui gêne un ou des membres du service dans l'exercice de leurs fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le directeur ou l'officier responsable.

ARTICLE 18.- DEMANDE DE SECOURS

Toute personne présente sur les lieux d'urgence doit, si elle en est requise par l'autorité responsable, prêter tout le secours dont elle en est capable pour combattre un incendie, ou toute situation jugée urgente par l'autorité compétente.

ARTICLE 19.- TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation du directeur ou son représentant.

Nul ne peut interdire au directeur ou à son représentant de faire passer les tuyaux sur tout terrain privé de la municipalité de la manière prévue par celui-ci.

CHAPITRE 4 – ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR

ARTICLE 20.- PERMIS

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente, soit le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant.

ARTICLE 21.- FEUX D'ARTIFICE / PÉTARDS

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards et/ou de feux d'artifice sans autorisation du directeur du service de sécurité incendie ou de l'inspecteur qualifié du Service de sécurité incendie, ou avec autorisation du Conseil municipal qui est tenu d'en informer le service sécurité incendie.

ARTICLE 22.- PERSONNE RESPONSABLE

La personne qui se voit émettre une autorisation pour faire un feu est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites dans ce règlement.

ARTICLE 23.- NOMBRE

Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

ARTICLE 24.- FEU EN PLEIN AIR

Toute personne qui désire faire un feu en plein air, en tout endroit dans la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente, en l'occurrence du directeur du service de sécurité incendie ou de son représentant.

Le permis peut être obtenu seulement par le propriétaire du lieu et sur les heures normales d'affaires.

Le tarif du permis de feu en plein air est applicable selon la réglementation des émissions de permis et de certificat. Dans le cas d'une fête populaire ou d'un feu d'abattis, le tarif du permis est fixé à cinquante dollars (50,00 \$).

Le requérant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne majeure responsable;

Ne pas utiliser des produits accélérant;

Avoir en tout temps sur les lieux l'équipement nécessaire afin de prévenir tout danger d'incendie;

Limiter la hauteur des amas de bois à brûler à la hauteur spécifiée dans le permis;

N'utiliser aucun pneu, produit pétrolier ou matière à base de caoutchouc;

Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres/heure;

Ne pas allumer de feu lorsque les feux en plein air sont interdits par l'autorité gouvernementale concernée;

Être situé à plus de dix (10) mètres (32' 10") de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou d'un réservoir de combustible;

Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage, ou lorsque requis par l'autorité compétente;

Aux heures mentionnées dans le permis;

S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

Toute personne ayant omis de respecter les conditions du permis ou ayant omis de demander un permis est passible des sanctions prévues au présent règlement et peut être tenue responsable du paiement des décaissements encourus par la Municipalité de Saint-Adrien pour le travail du service de sécurité incendie.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu en plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les décaissements ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Emplacement autorisé dans un périmètre

12.1. Périmètre urbain

12.1.1 Un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou latérale telle que définie aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

12.1.2 La distance entre un foyer extérieur et toute la ligne de propriété doit être d'au moins 2 mètres.

12.1.3 La distance entre un foyer extérieur et tout matériau combustible doit être d'au moins 3 mètres.

12.1.4 La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 5 mètres.

12.2. Périmètre rural

12.2.1 Pour des fins récréatives, l'espace doit être délimité sur une surface incombustible et ayant un muret de rétention de 250 mm de diamètre.

12.2.2 La distance entre un foyer extérieur et toute la ligne de propriété doit être d'au moins 3 mètres.

12.2.3 La distance entre un foyer extérieur et tout matériau combustible doit être d'au moins 5 mètres.

12.2.4 La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 10 mètres.

12.2.5 À proximité des bâtiments agricoles, la distance requise est de 45 mètres.

12.2.6 Les feux pour fins récréatives ne doivent pas être supérieurs à un mètre de hauteur.

13. Foyer extérieur

Date en vigueur : 1er avril – 1er novembre

Toute personne qui désire aménager un foyer extérieur ou effectuer un feu d'abattis sur sa propriété doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente, en l'occurrence du directeur du service de sécurité incendie ou de son représentant ou du directeur du service de l'inspection.

Le permis peut être obtenu seulement par le propriétaire du lieu et sur les heures normales d'affaires.

Le tarif dudit permis est fixé à vingt dollars (20,00 \$), réglementation des permis et certificats. Après l'obtention du permis, le foyer extérieur est aménagé par le propriétaire. Celui-ci ne doit pas en faire usage avant la visite d'un membre du service d'une autorité compétente, visite effectuée dans les quinze (15) jours suivant l'émission du permis, qui vérifiera ledit aménagement et donnera au propriétaire un certificat de conformité si celui-ci respecte l'ensemble des conditions énumérées dans cet article.

Le requérant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes, ainsi que ceux à l'article 24,12 :

N'être allumé qu'entre 19 h et 23 h (urbaine et rurale);

Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé de feu si la vélocité du vent dépasse vingt (20) kilomètres/heure;

Ne pas allumer de feu lorsque les feux en plein air sont interdits par l'autorité gouvernementale concernée;

L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante centimètres (60 cm) de profondeur;

5° Tout foyer doit être muni d'une cheminée dotée à son extrémité d'un pare-étincelles et n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm).

Le foyer doit être muni d'un fond et entouré de parois incombustibles (métal, brique, pierre, etc.) d'une hauteur minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm);

Il doit être localisé dans la cour arrière de la propriété et disposé de façon à empêcher toute émission d'étincelles, de fumée ou de suie pouvant incommoder le confort, la santé ou le bien-être du voisinage ou créer une nuisance évidente au voisinage;

le foyer doit être situé :

à plus de trois (3) mètres (9' 10") de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable,

à plus de huit (8) mètres (26' 3") de tout réservoir de combustible (sauf pour les réservoirs de neuf (9) kilogrammes et moins (20 livres) pour lesquels une distance minimale de cinq (5) mètres (16' 5") est requise;

à plus de deux (2) mètres (6' 7") des lignes latérales et arrière de la propriété;

Une personne majeure et responsable doit se trouver, en tout temps, sur les lieux;

Utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non verni, non peint, ni traité et exempt de toute matière toxique;

La hauteur du feu doit être limitée à un (1) mètre (3' 4");

Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du foyer, soit dans un rayon de dix (10) mètres (32' 10");

S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux;

Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage, ou lorsque requis par l'autorité compétente.

Le fait pour une personne d'allumer un foyer extérieur sans permis ou sans respecter les conditions d'utilisation stipulées ci-haut constitue une infraction et la personne qui a obtenu le permis est passible des sanctions prévues au présent règlement et peut être tenue responsable du paiement des déboursés encourus par la Municipalité de Saint-Adrien pour le travail du service de sécurité incendie.

ARTICLE 25.- EXCEPTIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

Les occupants de terrains de camping ne seront pas tenus au respect des conditions contenues aux points 1, 6 et 7 de l'article 24 et il n'y aura qu'un seul permis émis pour l'ensemble des occupants.

ARTICLE 26.- INCESSIBILITÉ

Un permis de foyer extérieur est incessible.

ARTICLE 27.- POUVOIR D'INTERDICTION

La Municipalité de Saint-Adrien se réserve le droit d'interdire en tout temps les feux de foyer, soit lors de conditions météorologiques particulières ou lorsque des appareils de détection signalent la présence de contaminant(s) dans l'air pouvant nuire à la santé publique.

CHAPITRE 5 – INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DESTINÉ À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

ARTICLE 28.- EXIGENCES

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M « Avertisseurs de fumée » doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

De plus, un système d'alarme incendie doit être installé dans un bâtiment si, selon l'expertise de l'autorité compétente, les moyens pour assurer un degré de sécurité incendie sont jugés insuffisants.

ARTICLE 29.- EMBLEMES

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie d'unité.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 30.- NORMES D'INSTALLATION

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installations fournies par le fabricant de l'appareil. Afin d'assurer un meilleur fonctionnement d'un avertisseur, celui-ci doit être installé :

à plus de 60 cm des coins d'une pièce;

à plus de 15 cm d'un mur latéral;

de façon à n'être encastré d'aucune manière;

à plus de 1 m et à moins de 1,5 m du sommet d'un plafond en pente;

à plus de 1 m d'une porte ou d'une fenêtre donnant sur l'extérieur;

à plus de 1 m d'un appareil de climatisation;

à plus de 1 m d'un appareil de ventilation ou de l'une de ses entrées ou sorties d'air;

à plus de 1 m d'une entrée ou d'une sortie d'air d'une pièce ventilée;

à plus de 1 m d'une lumière;

Selon toute autre norme établie par le fabricant de l'appareil.

ARTICLE 31.- MALENTENDANT

Dans tout endroit où se trouve régulièrement un malentendant, un dispositif approprié à l'état de cette personne doit être ajouté à l'avertisseur traditionnel afin de lui permettre de réagir à l'alarme.

ARTICLE 32.- RACCORDEMENT

Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

ARTICLE 33.- Raccordement POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS OU BÂTIMENTS FAISANT L'OBJET DE RÉNOVATIONS

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de sécurité contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

ARTICLE 34.- DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 35.- Équivalence

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

Des détecteurs de fumée sont installés partout où les avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;

Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;

Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada (ULC);

Toute l'installation est faite suivant les recommandations des fabricants et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.

ARTICLE 36.- Délai d'installation

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

ARTICLE 37.- Responsabilité du propriétaire

L'occupant du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire ou chambreur.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

ARTICLE 38.- Responsabilité du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans retard.

ARTICLE 39.- RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'occupant ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable au propriétaire, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

ARTICLE 40.- AUTORITÉ DE FAIRE CESSER UNE ALARME DE PLUS DE VINGT (20) MINUTES

En l'absence du propriétaire ou de son représentant, un agent de la paix peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier, d'un immeuble ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

À cette fin, les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout immeuble si personne ne s'y trouve à ce moment.

ARTICLE 41.- AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-16.19-M « Avertisseur de monoxyde de carbone résidentiel » doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque pièce où se situe un appareil à combustible et/ou contigu à un garage annexé au bâtiment.

ARTICLE 42.- FAUSSE ALARME

Lorsque le service de sécurité incendie est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus d'une (1) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme incendie qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment recevra un avis préalable émis par l'autorité compétente.

Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de 12 mois précédant la première fausse alarme, l'autorité compétente applique les sanctions prévues au présent règlement. .

ARTICLE 43.- REQUÊTE DE RÉPARATION

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux à la suite d'une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre au propriétaire une requête en réparation du système d'alarme.

Le propriétaire est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent article et le propriétaire est passible des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE 6 – BORNES D'INCENDIE

ARTICLE 44.- Espace libre

Un espace libre d'un (1) mètre doit être maintenu en périmètre des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

ARTICLE 45.- Construction

Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

ARTICLE 46.- Visibilité

Il est défendu à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

ARTICLE 47.- Neige

Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autre matière sur les bornes d'incendie.

ARTICLE 48.- ALTÉRATION

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

ARTICLE 49.- utilisation de borne d'incendie

Il est défendu à toute personne, autre que les employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression à moins de remplir toutes les formalités suivantes :

une demande écrite ou verbale doit être faite au Service de sécurité incendie au moins soixante-douze (72) heures avant l'utilisation;

seul l'équipement approprié doit être utilisé pour l'ouverture, la fermeture des raccordements faits à la borne d'incendie;

lorsqu'une borne d'incendie est située dans un secteur à grand risque et que la durée de l'utilisation est supérieure à une journée normale, la borne d'incendie doit être ouverte et fermée, matin et soir par les employés municipaux;
Lorsqu'une borne d'incendie est utilisée pour une période prolongée durant la saison froide, un abri fermé doit être placé autour de la borne d'incendie et chauffé pour éviter le gel de l'eau;
L'abri doit être fourni par celui qui fait la demande d'utilisation et doit être léger et de dimension assez grande afin d'éviter tout retard en cas d'incendie;
L'abri peut être construit avec une charpente de bois recouverte de plastique (polyéthylène) ou autre matériau semblable;
Lorsqu'il s'agit de vérification de pression, un représentant de la Municipalité ou du service de sécurité incendie doit être présent;
l'ouverture, la fermeture et les raccordements doivent être faits par des employés de la municipalité.

Article 50.- Borne sèche et POINT d'eau

Les bornes d'incendie et bornes sèches situées sur un terrain autre que la propriété de la municipalité doivent être vérifiées quatre fois par année par le mandataire de l'entretien du réseau d'aqueduc de la municipalité. Le coût de chacune de vérifications est facturé par la municipalité selon les tarifs en vigueur.

Les résultats détaillés des essais prévus doivent être compilés et gardés par la Municipalité.

Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre un incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Une distance minimale de 1,5 m doit être maintenue autour de la borne d'incendie.

CHAPITRE 7 – LES BÂTIMENTS

ARTICLE 51.- CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé, et ce, dès la réception d'un avis à cet effet transmis par l'autorité compétente.

ARTICLE 52.- OBJETS COMBUSTIBLES

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et à moins d'un mètre autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

ARTICLE 53.- LOT VACANT

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser déposer sur un terrain ou un lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

ARTICLE 54.- DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

ARTICLE 55.- MESURES DE REMPLACEMENT

S'il est démontré à l'autorité compétente que toutes conditions relatives à la sécurité incendie prescrites par le présent règlement, ou par les normes et codes applicables en vertu du présent règlement, ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :

les mesures de sécurité incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou;

des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou de l'occupant d'assumer les conséquences pouvant résulter d'un manquement aux mesures de remplacement prescrites au présent règlement.

L'autorité compétente ou la Municipalité de Saint-Adrien ne saurait être tenue responsable de tous dommages pouvant résulter du choix de la mesure de remplacement.

ARTICLE 56.- NETTOYAGE DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Tout système de chauffage ou de cuisson à combustible liquide doit être nettoyé et inspecté annuellement par une personne qualifiée.

ARTICLE 57.- ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage de bonbonnes de propane est interdit à l'intérieur de tout bâtiment principal. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 58.- TORCHE

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

ARTICLE 59.- Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les indicateurs de sortie d'urgence doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux publics et commerciaux sont occupés.

ARTICLE 60.- Distance

Aucun miroir ou objet semblable ne doit être placé dans une sortie ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

ARTICLE 61.- Exigences POUR Équipement ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

Les exigences minimales de tout équipement fonctionnant à l'électricité, installation et réseau d'électricité de tout bâtiment ou de tous locaux doivent être conformes au Code des installations d'électricité de la Régie de l'électricité et du gaz.

ARTICLE 62.- Moyens d'ÉVACUATION

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires anti-paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité, et doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

ARTICLE 63.- Chambres MÉCANIQUES et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

CHAPITRE 8 – RAMONAGE DE CHEMINÉES

ARTICLE 64.- LICENCE

Il est défendu à toute personne n'étant pas membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC) et ne détenant pas les permis requis d'accepter un contrat de ramonage ou de ramoner une cheminée.

ARTICLE 65.- FRÉQUENCE

Le ramonage des cheminées doit être effectué au minimum tous les ans.

ARTICLE 66.- AIDE OU ENCOURAGEMENT AU RAMONAGE ILLÉGAL

Il est défendu à toute personne d'aider ou d'encourager, de quelque façon que ce soit, quelqu'un à ramoner une cheminée en contravention au présent règlement.

ARTICLE 67.- MÉTHODE de travail

L'entrepreneur en ramonage ou ses employés doivent nettoyer les parois intérieures de la cheminée. Ils doivent enlever la suie et les autres déchets à la base de la cheminée. Ils doivent déposer la suie et les autres déchets dans un contenant hermétique de façon à ne rien salir en les transportant.

ARTICLE 68.- Suie

Il est défendu à un entrepreneur de jeter la suie et les autres déchets ailleurs que dans un terrain d'ensevelissement.

ARTICLE 69.- RÉPARATIONS

L'entrepreneur en ramonage ne peut exécuter quelques réparations que ce soit à des cheminées ou à des parties de celles-ci.

CHAPITRE 9 – INSTALLATION ET UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION SOLIDE

ARTICLE 70.- CATÉGORIES

Nous trouvons présentement sur le marché différents types et catégories d'appareils de chauffage à combustion solide soit :

Types :

poêle intérieur à combustion solide
foyer intérieur à combustion solide
chaudière extérieure à combustion solide
chaudière intérieure à combustion solide

Catégories :

non homologué
homologué

ARTICLE 71.- Interdiction et CONFORMITÉ

Ainsi que ceux à l'article 24,12

Les chaudières extérieures à combustion solide sont interdites sur le territoire urbain de la Municipalité de Saint-Adrien. Les chaudières extérieures à combustion solide sont autorisées sur le territoire non-urbain de la Municipalité de Saint-Adrien.

Les poêles et les foyers intérieurs à combustion solide, non homologués, sont interdits sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

Les poêles et foyers intérieurs à combustion solide doivent avoir reçu une homologation d'un laboratoire reconnu (ULS — CSA) et doivent être porteurs d'une plaque d'homologation.

ARTICLE 72.- CHAUDIÈRE INTÉRIEURE À COMBUSTION SOLIDE

Dans une habitation, la réglementation sur le bâtiment interdit l'installation d'un appareil à combustion solide :

Dans une pièce servant à l'entreposage de produits ou de matériaux combustibles ou inflammables;

Dans un hangar, un garage, une remise ou un autre bâtiment accessoire, ou sous les escaliers;

À moins d'un mètre (1 m) d'un accès à une issue, de l'issue, d'un panneau d'électricité ou d'une canalisation d'incendie;

Dans une pièce où l'on dort (les foyers y sont toutefois acceptés).

ARTICLE 73.- Appareils avec homologation

Les appareils avec homologation sont porteurs d'une plaque d'homologation. Les plaques d'homologation ne doivent être ni enlevées de l'appareil, ni mutilées ou modifiées.

Pour les appareils homologués, l'installation doit être conforme à la norme CSA B365-M. 1982 « *Codes d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe* » sauf si indiqué autrement dans le présent règlement.

Les appareils de chauffage pour maisons mobiles, des résidences munies d'un système d'évacuation d'air humide automatique ou non pouvant présenter des risques d'asphyxie par le monoxyde de carbone à ceux utilisés dans les maisons dont l'étanchéité à l'air a été certifiée, doivent avoir une prise d'air indépendante pour la combustion et être homologués « pour maisons mobiles ». Les distances de dégagement au-dessus, sur les côtés et à l'arrière varient selon le modèle de l'appareil; elles sont indiquées sur la plaque d'homologation du laboratoire, qui est fixée à chaque appareil.

ARTICLE 74.- PROTECTION du plancher

Il n'est pas nécessaire de protéger le plancher dans le cas d'appareils montés sur une dalle de béton sur le sol ou sur un plancher de béton.

ARTICLE 75.- protection des murs et des plafonds

Dans les cas des appareils homologués, les distances de dégagement sont indiquées sur la plaque d'homologation du laboratoire, qui est fixée à chaque appareil.

ARTICLE 76.- Écrans de protection homologués

Il existe présentement sur le marché des écrans de protection homologués pour les murs, planchers et plafonds combustibles.

Ces écrans ont été vérifiés et éprouvés par une agence d'homologation reconnue.

Ces écrans sont généralement vendus en panneaux préfabriqués en usine, de grandeurs variées, et installés sur place par l'acheteur ou le contractant.

L'installation doit être faite selon le devis d'installation du manufacturier, sans jamais modifier ou remplacer les pièces de montage, puisque chaque pièce fait partie intégrante de l'homologation.

ARTICLE 77.- Autres protections

Tout autre type de protections autres que celles suggérées par le manufacturier doit être approuvé par l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 — POÊLES RACCORDÉS À LA CHEMINÉE D'UN FOYER ET POÊLES À BOIS ENCASTRÉS DANS UN FOYER

ARTICLE 78.- Généralités

Il existe présentement sur le marché plusieurs poêles à bois homologués pouvant être encastrés dans unâtre de foyer en maçonnerie existant. Ces poêles sont homologués selon la norme ULC-S-628-1982.

L'installation de ces poêles à bois doit se conformer au CSA-B365-M1982, « Code d'installation des appareils de chauffage au combustible solide et du matériel connexe », sauf si indiqué autrement dans le présent règlement.

ARTICLE 79.- ÉVACUATION DES GAZ

Tout poêle à bois encastré ou raccordé à la cheminée d'un foyer doit évacuer les gaz de combustion directement dans la cheminée, et ce, au moyen d'un tuyau de raccordement étanche. L'étanchéité assurée par de la laine minérale ou autre et par des calfeutrants combustibles est interdite. Les gaz de combustion ne peuvent être évacués directement dans l'âtre du foyer existant.

ARTICLE 80.- INSTALLATION

Aucune portion de la brique ou de la maçonnerie du foyer ne doit être retirée pour permettre l'installation d'un poêle à bois encastré.

Tout poêle à bois encastré dans un foyer doit :

1. Permettre l'inspection et le nettoyage des endroits où des matières combustibles peuvent s'accumuler;
2. Pouvoir être enlevé facilement pour le nettoyage du tuyau d'évacuation;

Le clapet du registre du foyer doit être enlevé ou fixé à demeure en position ouverte. (Note : il s'agit ici de la partie mobile du « damper » du foyer).

Il est interdit d'installer un poêle à bois encastré ou tout autre appareil du même genre dans un foyer préfabriqué ou artificiel, à moins que le poêle à bois encastré ou autre appareil semblable ne soit approuvé par ce type d'installation

Ce dernier article s'applique également aux foyers de maçonnerie en pierre, en briques, ou autres.

Il est nécessaire d'avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu pouvant être ouvert.

La cheminée doit être étanche aux gaz et être munie d'une porte de ramonage de manière à ce que l'on puisse enlever toute accumulation de suie.

CHAPITRE 11 – TUYAU DE RACCORDEMENT

ARTICLE 81.- TUYAU EN Acier

Tout tuyau de raccordement desservant un appareil doit être en acier, ou en un autre matériau incombustible ayant un point de fusion d'au moins mille cent degrés Celsius (1100 °C).

ARTICLE 82.- TUYAU EN Acier galvanisé ou EN argile

Il est interdit d'utiliser des tuyaux de raccordement en acier galvanisé et en argile.

ARTICLE 83.- Épaisseur

L'épaisseur de l'acier utilisé par les tuyaux de raccordement doit être conforme au tableau qui suit :

ÉPAISSEUR DE PAROI DES TUYAUX DE RACCORDEMENT	
Diamètre des tuyaux de raccordement, en mm (po)	Diamètre des tuyaux de raccordement, en mm (po)
— Inférieur à 150 mm (6 po)	— Inférieur à 150 mm (6 po)
— 151 à 200 mm (6 à 8 po)	— 151 à 200 mm (6 à 8 po)
— Plus de 200 mm (8 po)	— Plus de 200 mm (8 po)

Note : Ces épaisseurs diffèrent de celles indiquées dans la CSA-B-365, en ce sens qu'elles sont plus exigeantes, car l'usage en a prouvé la nécessité.

ARTICLE 84.- Exigences

Tout tuyau de raccordement desservant un appareil doit :

Être solidement maintenu par des supports en métal ou en un autre matériau incombustible ayant au moins le même point de fusion que le tuyau de raccordement. Les supports doivent être distants d'au plus deux (2) mètres;

Être aussi court et droit que possible, ne pas dépasser trois (3) mètres afin de conserver la tire adéquate et éviter la condensation des gaz;

Ne pas comporter plus de deux (2) coudes de quatre-vingt-dix degrés (90°);

Être conçu et construit en prévision de la dilatation du matériel;

Avoir un recouvrement aux joints d'au moins quarante (40 mm) millimètres (1.5 po) minimum;

Avoir une pente ascendante vers la cheminée d'au moins un (1) pour cinquante (50);

Avoir une section non inférieure :

à celle de la buse de l'appareil, ou

à la section globale des sorties de fumée de tous les appareils desservis par un tuyau collecteur de fumée;

Ne pas avoir des dimensions réduites sur son parcours, sauf si cette réduction est graduelle sur une longueur minimale de quatre cents (400 mm) millimètres, qu'un tirage suffisant soit assuré à l'appareil, que cette réduction soit d'une seule unité de dimension standard et que la réduction soit faite le plus près possible de la cheminée;

Être raccordé à la cheminée au moyen d'une bague métallique ou d'un manchon de maçonnerie;

Ne pas dépasser à l'intérieur du conduit de fumée de la cheminée;

Former un assemblage étanche avec la cheminée.

ARTICLE 85.- Installation

Le tuyau de raccordement doit être installé le bout mâle (le bout le plus petit) en bas, afin de permettre l'égouttement de la créosote jusque dans le poêle.

ARTICLE 86.- Jonction

Les sections de tuyaux doivent être jointes au moyen de trois (3) vis à métaux soit deux (2) sur les côtés et une (1) sur le dessus.

ARTICLE 87.- Traverse

Aucun tuyau de raccordement ne doit traverser un attique, un comble, un vide sous comble, un vide sous toit, une penderie, un vide dissimulé ou un plancher ou un plafond de construction combustible. Toute détérioration ou tout surchauffage dans un endroit caché pourrait passer inaperçu.

ARTICLE 88.- Traverse de cloison

Aucun tuyau de raccordement ne doit traverser une cloison à moins qu'un manchon ou une virole ne soit installé.

ARTICLE 89.- Distance des tuyaux de raccordement

Les tuyaux de raccordement doivent être à une distance d'au moins quatre cent cinquante (450 mm) millimètres (18 po) de tout matériau combustible ou de tout matériau non combustible fixé directement à un matériau combustible et doivent avoir une protection appropriée.

ARTICLE 90.- Clef de tirage

Il est interdit d'installer une clef de tirage dans le tuyau à raccordement sur les appareils hermétiques à combustible solide sauf si c'est recommandé par le fabricant de l'appareil ou indiqué ci-après :

Pour les appareils où l'on peut chauffer à feu ouvert (poêles-foyers), et les appareils non hermétiques, il faut installer une clef de tirage pour contrôler le tirage et empêcher des feux à combustion violente. La clef de tirage peut être installée entre trois cents (300 mm) millimètres et quatre cent cinquante (450 mm) millimètres au-dessus de l'appareil.

Lorsque l'appareil est chauffé avec les portes fermées, la clef de tirage doit être grande ouverte. Il est nécessaire d'avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu ouvert.

ARTICLE 91.- Régulateur de tirage barométrique

Il est interdit d'installer un régulateur de tirage barométrique sur un conduit de raccordement d'un appareil sauf si c'est recommandé par le fabricant. Celui-ci peut exister sur des fournaies et chaudières combinées bois-huile, selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 92.- Récupérateur de chaleur

Il est interdit d'installer un récupérateur de chaleur dans ou sur un tuyau de raccordement.

ARTICLE 93.- convertisseur catalytique

Il est interdit d'installer un convertisseur catalytique d'adjonction. Il est interdit de modifier un appareil pour y intégrer un convertisseur catalytique et de l'installer sur un tuyau de raccordement.

ARTICLE 94.- Appareils spécialisés

On recommande de s'en tenir aux détails d'installation de construction et d'utilisation des appareils tels que le suggère le fabricant.

ARTICLE 95.- Thermomètres à tuyau à fumée

Les thermomètres magnétiques ou non magnétiques pour mesurer la température doivent être fixés en permanence au tuyau à fumée. Ils doivent être installés entre quatre cent cinquante (450) et six cents (600 mm) millimètres au-dessus de l'appareil sauf si recommandé autrement par le fabricant.

CHAPITRE 12 – LES CHEMINÉES

ARTICLE 96.- Application

La présente section s'applique à la construction et à l'installation des cheminées de maçonnerie, cheminées de béton, cheminées métalliques et conduits de fumée desservant des appareils à combustible solide, des foyers de maçonnerie ou de métal.

ARTICLE 97.- Approbation

Les cheminées destinées à l'évacuation des produits de combustion d'un appareil de chauffage à combustible solide doivent être approuvées selon l'une des normes reconnues.

ARTICLE 98.- Tirage

Une cheminée doit avoir un tirage suffisant pour évacuer les fumées de l'appareil qu'elle dessert.

ARTICLE 99.- Étanchéité

Toute cheminée doit être étanche au gaz, à la fumée et à la flamme.

ARTICLE 100.- Support

Les cheminées ne doivent pas reposer ou être supportées par des matériaux combustibles.

ARTICLE 101.- Contact

Aucune pièce de matériau combustible ne doit pénétrer dans la cheminée ou être en contact direct avec la cheminée. La cheminée ne doit supporter aucun élément structural du bâtiment et on ne doit y fixer aucun accessoire, tels que des antennes de télévisions, de radios, des girouettes, des cordes à linge ou tout autre élément n'ayant pas été prévu dans la norme d'installation de la cheminée.

ARTICLE 102.- Résistance

Toute cheminée doit être conçue et construite pour résister aux efforts dus à son propre poids, au vent, et aux intempéries.

ARTICLE 103.- Conduit

Un conduit de fumée desservant un appareil à combustible solide ne doit servir aucun autre appareil de chauffage.

ARTICLE 104.- Approbation

Les cheminées de maçonnerie en encorbellement doivent être approuvées par l'autorité. La cheminée construite en encorbellement ne doit pas excéder une projection de deux cents millimètres (200 mm) sur la surface extérieure de son assise. Un encorbellement maximal de deux cents millimètres (200 mm) doit avoir une hauteur minimale de cinq cents millimètres (500 mm).

ARTICLE 105.- Prolongation

Toute cheminée doit se prolonger d'au moins :

1 m (3 pi) au-dessus du plus haut point d'intersection avec le toit et d'au moins 60 cm (2 pi) au-dessus de tout toit ou obstacle se trouvant dans un rayon de 3 m (10 pi).

ARTICLE 106.- Ouvertures et joints

Avant l'utilisation d'une cheminée, toutes les ouvertures non utilisées doivent être obstruées par des matériaux non combustibles bien assujettis assurant une étanchéité parfaite contre toute sortie des gaz, de la fumée et des flammes. Tout joint ouvert doit être colmaté par un matériau incombustible.

ARTICLE 107.- Conduit

Tout conduit de fumée d'une cheminée desservant un appareil à combustible solide :

Doit être placé dans une cheminée;

Ne doit pas avoir de dévoiement supérieur à quarante-cinq degrés (45 °) par rapport à la verticale et doit avoir une section suffisante pour la ventilation de l'appareil qu'il dessert;

Ne doit pas servir à d'autres fins que l'évacuation des gaz de combustion. Il ne peut pas être utilisé pour la ventilation d'un appartement, d'un appareil ou de tout autre usage semblable, tant qu'il est utilisé par un appareil à combustible solide.

ARTICLE 108.- Espace

Toute cheminée doit être éloignée de tout matériau combustible par un espace libre de cinquante millimètres (50 mm) minimum. Un espace de trois cents millimètres (300 mm) doit être laissé entre tout isolant à mousse de plastique et une cheminée.

Tout espace entre une cheminée et un plancher, un plafond ou un toit fait de matériaux combustibles doit être obturé par un matériau incombustible de manière à former un coupe-feu.

ARTICLE 109.- Épaisseur de la paroi

La paroi d'une cheminée de maçonnerie adjacente à un mur combustible et extérieur d'un bâtiment doit avoir une épaisseur de maçonnerie d'au moins cent quatre-vingt-dix (190 mm) millimètres. Un espace de cinquante (50 mm) millimètres (2 po) doit exister entre la paroi extérieure et tout matériel combustible.

ARTICLE 110.- Trappe de ramonage ou autre ACCÈS

Toute cheminée de maçonnerie ou cheminée de béton doit comporter une trappe de ramonage avec un cadre en métal et une porte métallique bien jointe à la partie inférieure du conduit de fumée.

Toute cheminée préfabriquée desservant un appareil à combustible solide doit comporter une section en AT@ facilement accessible pour permettre le ramonage, sauf si elle est située directement au-dessus de l'appareil.

Lorsqu'une cheminée a des dimensions telles qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour la nettoyer, elle doit avoir une trappe de ramonage d'au moins six cents par neuf cents millimètres (600 mm X 900 mm).

ARTICLE 111.- Distance de la trappe de ramonage

La trappe de ramonage doit être située à six cents millimètres (600 mm) plus bas que le plus proche tuyau à fumée et à cent cinquante millimètres (150 mm) de tout matériau combustible.

ARTICLE 112.- Standard

Les cheminées préfabriquées desservant des appareils à combustible solide et leur installation doivent être conformes à la norme ULC-S629M, « Standard for 650°C Factory-Built chimneys ».

ARTICLE 113.- Surface

La section intérieure du conduit de fumée d'une cheminée doit avoir une surface au moins égale à celle du tuyau de raccordement de l'appareil et ne pas excéder trente pour cent (30 %) de plus que celle de la buse de l'appareil.

ARTICLE 114.- Axe

Le petit axe d'un conduit de fumée d'une cheminée ovale ne doit pas être inférieur aux deux tiers (2/3) du grand axe.

ARTICLE 115.- Conduit

Tout conduit de fumée d'une cheminée desservant un appareil à combustible solide doit être :

Soit un chemisage en briques réfractaires;
Soit un chemisage en argile pouvant résister à une température de mille cent degrés Celsius (1 100°C);
Soit un chemisage en acier inoxydable approuvé pour cet usage par les laboratoires canadiens.

ARTICLE 116.- CHEMISAGE

Toute cheminée doit être chemisée avec des matériaux convenant aux conditions de température et de corrosion susceptibles de se produire en service. Le chemisage doit être continu.

ARTICLE 117.- Boisseaux

Les boisseaux doivent partir d'un point situé à deux cents (200 mm) millimètres au-dessus du tuyau de raccordement le plus bas et continuer jusqu'à cinquante (50 mm) millimètres au moins au-dessus du couronnement de la cheminée. L'espace entre le couronnement et le boisseau doit être scellé avec un calfeutrante résistant aux intempéries.

ARTICLE 118.- Couronnement

Il faut prévoir pour les cheminées un couronnement étanche à l'eau en béton, ou en métal. Le dessus de couronnement doit être incliné vers l'extérieur à partir du chemisage et comporter un larmier ou coupe-lame à au moins vingt-cinq (25 mm) millimètres de la face extérieure de la cheminée. Les couronnements de mortier, de briques parées sur le champ ou à plat, sont interdits.

ARTICLE 119.- Accessibilité au ramonage

Toute cheminée doit être accessible pour le ramonage. Le capuchon de type pare-étincelles ou pare-pluie doit être facilement amovible.

ARTICLE 120.- Directive de non-accès au bâtiment

Le directeur du service de sécurité incendie peut émettre une directive de non-occupation à l'encontre d'un immeuble dont le système de chauffage n'est pas conforme aux règlements ou lois en vigueur.

ARTICLE 121.- Interdit pour poêle à bois

Il est interdit d'avoir un appareil de chauffage au bois dans toute pièce où l'on retrouve comme revêtement mural non protégé de mousse de polystyrène ou autre produit mousse.

ARTICLE 122.- PARE-ÉTINCELLES OU CHAPEAU

Toutes les cheminées desservant les appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles ou d'un chapeau à leur faite.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 123.- SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 124.- ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR
Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-166 à toutes fins que de droit.

ARTICLE 125.- ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉE

VOIRIE

Dany Guillemette ont fait un résumé des problèmes rencontrés avec la réserve de sable.

SOUSSION POUR TÔLE USAGÉE

Considérant que la Municipalité de Saint-Adrien a reçu seulement une soumission pour la tôle usagées ;

201401-021

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Paul Chaperon appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil acceptent la soumission de Monsieur Gilles Pellerin au montant de 81 \$.

Adoptée

DEMANDE DE MARC NADEAU

Le maire-suppléant informe Monsieur Nadeau que l'inspecteur étudie présentement sa demande d'agrandissement. Un suivi sera effectué bientôt dans ce dossier.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201401-022

Le conseiller Adrien Gagnon propose que la session soit close.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière
.....
Stéphane Poirier, maire-suppléant

« Je, Stéphane Poirier, maire-suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

